



La Linotte à Bec Jaune. Interdite en 1988, sa capture fut à nouveau autorisée. 500 exemplaires selon les quotas de 1990 et 1992

HISTOIRE DE LA TENDERIE A TRAVERS LES LOIS

AVANT LA REVOLUTION BRABANÇONNE

La tenderie est pratiquée depuis la nuit des temps, dès les premiers moments de l'évolution de l'homme. Son but premier consistait à capturer des oiseaux destinés à la consommation. Le droit féodal restreindra cette possibilité de chasse aux seigneurs et il faudra attendre la révolution de 1789 pour que cette situation soit modifiée.

Un vieux recueil du 18^e siècle traitant des coutumes¹ liégeoises et namuroises en matière de chasse indique que le droit de chasse appartient au Prince et à ses commis dans toutes les seigneuries de ses vassaux, y compris les forêts (selon un édit du 31 août 1613). La coutume interdit à quiconque – hormis le seigneur et ses vassaux – de chasser, y compris les bêtes à plumes. Quant au seigneur, il peut chasser avec des chiens, des aigles, mais il ne peut utiliser des filets, sauf sur ses propres terres et pour prendre uniquement les perdrix, bécasses, pics et alouettes.

Mis à part ces quelques privilégiés qu'étaient les seigneurs, grand veneur et quelques notables, nul n'avait le droit de détenir des filets, lacets ou semblable engin de chasse. Il était aussi interdit de vendre et d'acheter du gibier ailleurs que sur les marchés. Qui contrevenait à ces coutumes risquait des peines telles que le bannissement à temps (3 ans) ou à perpétuité et le carcan (durant une heure), plus une amende !

DE LA REVOLUTION BRABANÇONNE A LA LOI DE 1882

LE DÉCRET RÉVOLUTIONNAIRE DU 30 AOÛT 1789

En août 1789, l'abolition du droit féodal restitue le droit de chasse à chaque citoyen et, par conséquent, la possibilité de capturer des oiseaux via des filets notamment. A cette époque, et comme nous le verrons par la suite, chasse et tenderie étaient regroupées dans un même décret, plus tard dans une même loi. Ce décret va donner lieu très vite à des

abus : le braconnage, mais surtout, des dommages aux cultures. La Constituante déclare le 28 avril 1890² : «Par un abus répréhensible des décrets d'août 1789, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes». Les mesures envisagées ne visent pas à la protection des oiseaux ou des animaux, mais bien à celle des récoltes menacées par les prédateurs et la chasse sauvage qu'y mènent les hommes.

LE DÉCRET RÉVOLUTIONNAIRE DU 30 AVRIL 1790

Ce décret, survenant directement après le préambule sur la chasse du 28 avril 1790, prévoit une protection des cultures par une destruction du gibier. Il présente les mêmes avatars que le précédent ; c'est à nouveau la porte ouverte aux abus dont le braconnage. Il faudra attendre plus d'un demi-siècle pour que la Belgique adopte une nouvelle législation à cet égard.

LA LOI DU 26 FÉVRIER 1846

Cette loi³ modifie la législation révolutionnaire de 1790 sur la chasse. Elle va à l'opposé de celle-ci puisqu'elle vise à favoriser la reproduction du gibier. A cette époque, le parlementaire Dumortier⁴ propose d'inclure un article 21 qui autorise le Gouvernement à prendre un arrêté protégeant les rossignols et les fauvettes. L'adoption de cette proposition constitue la première mesure légale de protection des oiseaux non gibiers. Elle marque le point d'origine d'une longue et fluctuante législation.

LA LOI DU 29 MARS 1873

L'article 21 de la loi du 26 février 1846 est étendu à tous les oiseaux insectivores. L'objectif n'est pas la conservation de la nature. Il est économique. Les oiseaux insectivores sont perçus comme des auxiliaires précieux dans la lutte contre les insectes nuisibles qui diminuent le rendement des récoltes.

Cependant leur protection demeure précaire. Dans les travaux préparatoires de la loi de 1846, pour ne pas compromettre les intérêts

des tendeurs, seuls le rossignol et la fauvette avaient été inscrits dans la liste des espèces à préserver. Le même souci de ne pas toucher à la tenderie se retrouve dans les travaux préparatoires de la loi de 1783. Cette loi⁸ du 21 avril 1873 satisfait à la fois les agriculteurs (meilleure récolte) et les tendeurs, car la non-destruction des oiseaux au printemps permet une meilleure chasse en automne.

LA LOI SUR LA CHASSE DU 28 FÉVRIER 1882

Cette loi⁹ est très importante : elle contient un article 31 sur la tenderie qui remplace l'article 21 de la loi du 26 février 1846. Par cet article, la tenderie devient un acte légalement défini. Le tendeur peut capturer tout oiseau, mis à part les quelques protégés, n'importe quand, n'importe où et n'importe comment (fusil, sarbacane, etc.). En fait, le but principal de la tenderie était de capturer des oiseaux destinés à la consommation, ou bien à la détention en cages et volières. L'article 31¹⁰ le permet qui déclare que « *le gouvernement est autorisé à prévenir par une réglementation d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs oeufs et de leur couvée* ». Les faits interdits seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis ainsi que les filets, lacets, appâts et autres engins.

DE 1882 A NOS JOURS

LES ARRÊTÉS ROYAUX DU 1^{ER} MARS 1882 ET DU 14 AOÛT 1889

A l'article 31 de la loi de 1882 sur la chasse s'ajoutent les restrictions du 1^{er} arrêté en la matière après la mise en vigueur de la loi sur la chasse du 1^{er} mars 1882. Cet arrêté défend la mise à mort, le trafic et le transport d'oiseaux insectivores, de leurs oeufs et de leurs couvées. Il établit aussi une distinction entre :

- a – les oiseaux considérés comme insectivores en tout temps;
- b – les oiseaux considérés comme insectivores pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas admise;
- c – les oiseaux non protégés, rapaces diurnes, geai, grand duc et pigeon ramier.

Il interdit la tenderie lorsque le sol est couvert de neige, ainsi que certains procédés de capture.

L'Arrêté Royal du 14 août 1889 remplace l'arrêté précédent, tout en reprenant certaines de ses dispositions. Il prévoit toujours la destruction des rapaces diurnes, hibou, grand duc et corvidés, que l'on considère comme plus nuisibles qu'utiles. L'arrêté détermine une période de tenderie, pour les oiseaux non énumérés comme insectivores, qui s'étend du 15 septembre au 30 novembre, et interdit de placer des lacets sur le sol et en permet l'emploi du 15/9 au 30/11.

Le deuxième arrêté datant du 15 septembre 1889 autorise la tenderie aux grives du 7 septembre au 30 novembre, même au moyen de lacets placés sur le sol.

Pour le transport de ces oiseaux, l'arrêté de 1882 prévoyait que les pinsons et linottes vivants pouvaient être transportés toute l'année moyennant un certificat de propriété. L'arrêté de 1889 n'autorise plus ce transport que pour des concours. Entre les deux, un arrêté du 14 août 1883 règle le transport comme suit: le tendeur doit être muni d'une autorisation, suivant les normes du ministre des Affaires Intérieures. Cette autorisation est valable pour les 15 jours et doit comporter la date et l'endroit du transport.

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AOÛT 1906 ET LA CIRCULATION DE 1906

Comme l'Arrêté Royal de 1889, celui de 1906¹¹ abroge la réglementation antérieure, mais en reprenant certaines dispositions telles la fixation de la période de tenderie (du 15/9 au 15/11) – ramenée de cinq à quatre quinzaines de capture –, la protection des insectivores – l'Arrêté Royal y ajoute le coucou, les gorges bleues, la huppe, le martinet, les pics, les roitelets et le torcol. L'arrêté ajoute les corneilles aux oiseaux non protégés et autorise la chasse à tir et le transport des grives jusqu'à la fermeture de la chasse. La circulaire de 1906 va mettre l'accent sur la valeur économique de certaines espèces d'oiseaux et inciter à une meilleure protection de celles-ci. La protection de tous les oiseaux de proies nocturnes, à l'exception du grand duc, sur une période allant du 1^{er} mars au 15 septembre, est reprise dans la Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. C'est encore une fois le critère utilitaire qui détermine une protection relative des oiseaux, relative car limitée à quelques mois par an.

L'ARRÊTÉ ROYAL DE 1921

La législation belge sur la protection des oiseaux va stagner pendant

15 ans. Le législateur prend juste quelques arrêtés de moindre importance, tels que celui du 25 octobre 1909 accordant protection aux mouettes, goélands et sternes, ou celui du 19 août 1912 qui accorde un délai de trois jours après la clôture de la tenderie pour le trafic des oiseaux morts pouvant être capturés du 15/9 au 15/11. Il autorise aussi la chasse à tir et le trafic des pigeons ramiers pendant l'intégralité de la période de chasse. Ces ajouts n'apportent rien au fond.

L'arrêté du 23 octobre 1921 abrogera partiellement la réglementation antérieure, sauf l'arrêté du 25/10/1909 et apportera de nombreux changements, excepté pour la période de tenderie qui est maintenue du 15/9 au 14/11. L'arrêté institue une nouvelle catégorie d'oiseaux qui ne peuvent être capturés que dans le but d'être mis en cage. Cette catégorie comprend les tarins, pinsons, bouvreuils, chardonnerets, linottes, verdiers et bruants. L'arrêté autorise, exception faite des pinsons et des linottes, le transport d'autres oiseaux vivants (sauf les insectivores) en vue d'exposition. Mais il interdit l'aveuglement des pinsons, ce qui a pour conséquence de rendre impossible tout concours, car l'oiseau non aveuglé est distrait. Il intensifie la protection des petits oiseaux utiles à l'agriculture : les oiseaux de taille inférieure à la grive et qui font l'objet de tenderie ne peuvent plus être vendus à moins que leur tête ne soit complètement recouverte de plumes. Par contre, l'arrêté autorise la destruction des bandes d'étourneaux et de moineaux par des gardes particuliers ou par des gardes champêtres ainsi que la capture de l'ortolan au filet. On constate que, si l'effet utilitaire est encore fortement ancré, une notion d'intérêt régional ou local pour les dérogations est, pour la première fois, introduite par l'arrêté (cf. la destruction de bandes d'étourneaux).

L'ARRÊTÉ DE 1927

Peu de changement sont apportés entre 1921 et 1927, si ce n'est deux arrêtés. Le premier, du 18 août 1923, prolonge la période de tenderie de 10 jours, soit jusqu'au 24/11, et ne permet plus que la capture des bouvreuils, chardonnerets, tarins et serins pour la mise en cage. Le second date du 10 septembre 1924; il exige du tendeur qu'il soit titulaire et porteur d'un permis de tenderie (institué par la loi de 1922¹² et payant).

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 1929

Cet arrêté apporte la protection à tous les rapaces nocturnes y compris le grand duc. Il aura fallu attendre 27 ans alors que la Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, ratifiée par la Belgique, prévoyait cette protection exception faite du grand duc. Néanmoins, le critère de référence est toujours le même: l'utilitaire.

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 1932

Il accroît la protection à deux espèces. Il interdit de tuer les pipits des arbres et les pipits des prés. Il modifie la période de tenderie qui commencera le 1^{er} octobre au lieu du 15/9 et se terminera le 15 novembre au lieu du 28/11 (une diminution d'un mois). D'autre part, il limite la longueur des filets à 30 mètres et leur hauteur à 2 mètres. Cet arrêté ne se base plus seulement sur le critère strictement utilitaire. Il agit sur l'action du «tendeur» (raccourcissement de la période de capture, limitation des filets).

L'APRES-GUERRE

1932-1956 est une période de transition. La guerre et la reconstruction ont suspendu la législation sur la protection des oiseaux. Cette suspension, comme nous le verrons dans le point suivant, aura été bénéfique. Parler de suspension complète serait néanmoins inexact. Un arrêté du 1^{er} octobre 1952 limita la longueur du filet à 20 mètres et la hauteur utile à 2 mètres. Il interdit également la capture des alouettes des champs et lulus ainsi que des pipits. Cet arrêté va dans le même sens que l'arrêté de 1932, mais plus restrictif.

LES ARRÊTÉS DES 12 SEPTEMBRE 1956, 23 JANVIER 1962 ET 2 MAI 1962

Entre les arrêtés de 1952 et 1956, il n'intervint, essentiellement, que des modifications de la période de tenderie. Par l'arrêté du 17 août 1954, elle fut fixée du 20 septembre au 27 novembre. Par l'arrêté du 9 août 1955, du 1^{er} octobre au 15 novembre. L'Arrêté Royal du 12 septembre 1956 apporte des changements importants, à savoir, d'une part, la rupture avec le critère utilitaire et, d'autre part, le rejet de la catégorie des oiseaux nuisibles. Il publie la liste de tous les insectivores intégralement protégés, auxquels s'ajoutent la tourterelle, le faucon crécerelle (A.R. du 23.01.1962) et le balbuzard fluviatile (A.R. du 02.05.1962).

LES ARRÊTÉS DU 15 SEPTEMBRE 1964 ET 21 MAI 1965

L'arrêté du 15 septembre 1964 marque un second pas important



Avez-vous déjà aperçu un Bec Croisé des Sapins ? Pourtant, les quotas de capture étaient de 860 en 1990 et 690 en 1992.

dans la protection des oiseaux. Il vise une protection plus large, notamment pour les rapaces. Il reprend dans sa liste le milan, l'aigle, le faucon pèlerin. L'arrêté du 21 mai 1965 corrigera ce qui, semble-t-il, fut un oubli, l'ajout à la liste du faucon hobereau. Par ailleurs, l'arrêté de 1964 supprime l'usage du filet à larges mailles et interdit la vente des oiseaux sur la place publique. Cet arrêté confirme les tendances qui s'imposeront par la suite : protection d'un nombre plus important d'oiseaux, limitation importante de la grandeur des filets. De 30 mètres sur 2 en 1952, ils passeront à 12 mètres sur 2 en 1964 et à 7 mètres sur 2 en 1968¹⁰.

L'ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1971

Le 25 août 1971 un arrêté avait apporté une limitation supplémentaire des filets de capture en réduisant leur utilisation à un seul filet par personne, puisqu'il y a un seul permis par tendeur. L'arrêté du 6 septembre 1971 accroît la liste des oiseaux protégés : il y ajoute le loriot, le casse noir, les becs-croisés et le cincle plongeur, pour être en conformité avec le traité Benelux du 10 juin 1970 approuvé par le parlement le 29 juillet 1971. Cette convention qui sera décrite ultérieurement dans la partie consacrée à la législation internationale.

1972 : SUPPRESSION DE LA TENDERIE (ARRÊTÉ ROYAL DU 20.07.1972)

L'Arrêté Royal de juillet 1972 va dans la lignée des conventions internationales (Paris, 1950 ; Benelux, 1970). Il interdit totalement la tanderie aux oiseaux en Belgique à partir de cette date. De fait, il est prévu dans l'arrêté qu'il est interdit de capturer et de faire commerce¹¹ d'oiseaux capturés. Des formalités administratives nombreuses sont mises en place. Il est notamment interdit de transporter les oiseaux appartenant aux espèces indigènes, exception faite des périodes d'exposition et concours de chant. Il est prévu un recensement de tous les oiseaux indigènes détenus grâce à une déclaration à déposer à l'administration communale pour toutes personnes détenant ce type d'oiseaux.

Néanmoins, l'arrêté prévoyait des dérogations. Il permettait à l'occupant et au titulaire du droit de chasse ainsi qu'aux agents de l'Administration des Eaux et Forêts, de capturer, tuer, détruire ou repousser les oiseaux cités à l'annexe 1 de l'arrêté, c'est-à-dire les oiseaux non protégés comme les oiseaux gibiers entre autres.

Cet arrêté marque une dichotomie : la protection des oiseaux trouve sa source dans le régime général de la loi sur la chasse lorsqu'il s'agit d'oiseaux gibiers et dans un régime particulier établi à partir de la même loi pour les autres cas.

Cette évolution a permis de passer en une petite centaine d'années de la liberté totale de capture à l'interdiction totale de capture. L'évolution la plus rapide vers l'interdiction a eu lieu au cours des 10 dernières années (1962-1972) et est due – selon les tendeurs¹² – essentiellement à deux facteurs : la pression exercée par les associations de protection des oiseaux, et la campagne d'information menée par la presse et la télévision suite à la publication du chiffre de 25.000.000 d'oiseaux tués par an, rapporté par la société d'étude ornithologique Aves et le comité de coordination pour la protection des oiseaux. Ce chiffre est inexact pour les tendeurs qui l'estiment à 4 millions. En réalité, le chiffre exact est difficile à déterminer : aux oiseaux tués par les tendeurs recensés, il faut ajouter un chiffre noir important réalisé par la tanderie sauvage. Sous la pression de nombreuses manifestations et vu la difficulté à faire la part de vérité, une commission ornithologique fut mise en place pour permettre aux tendeurs de se convertir en éleveurs d'oiseaux de volière. Cette commission s'est réunie maintes fois entre 1972 et 1973 pour enfin aboutir à un accord basé sur un réapprovisionnement temporaire et dégressif sur une période de 5 ans. Plus de trente réunions furent nécessaires au cours desquels les représentants francophones étaient largement minoritaires (6 représentants sur 24)¹³. Aussi l'argumentation développée par les tendeurs dans les années suivantes et qui consistait à dire que l'accord conclu sur le réapprovisionnement temporaire annuel était le fait d'une volonté partagée par tous, n'était pas fondée.

1973 : LE RETOUR DE LA TENDERIE

L'approvisionnement temporaire.

L'arrêté du 17 septembre 1973 prévoit un approvisionnement temporaire pour les détenteurs d'une déclaration-inventaire de volière, pour une période s'étalant du 10 octobre au 15 novembre 1973. D'autre part, les groupements de tendeurs sont responsables de la distribution des autorisations de capture, c'est-à-dire de la remise de bagues ouverte fiables, ne pouvant être utilisées qu'une seule fois. On peut se demander s'il n'eût pas mieux valu créer un organe spécifique pour la remise des bagues et le contrôle des captures ? De même, autoriser un approvisionnement temporaire et affirmer dans le chapitre suivant que la

tenderie reste interdite ne semblent être qu'un jeu de mot, permettant aux associations de tendeurs de déclarer que «les périodes de réapprovisionnement temporaire ne sont donc pas la tenderie».

Outre les conditions imposées d'avoir une volière, des bagues et un registre, l'arrêté énumère d'autres restrictions : les espèces capturables sont au nombre de seize¹⁴, le procédé de capture, seul autorisé, est une cage non automatique de 50 dm³ et est limité à deux cages par captureur. Le captureur doit être belge et domicilié en Belgique, avoir 21 ans et ne pas avoir été condamné pour braconnage, infraction à la chasse, délit contre les biens et les personnes. De plus, il doit faire preuve d'une connaissance suffisante des oiseaux. D'autre part, dès qu'un oiseau est capturé, il doit directement être bagué et inscrit sur la liste de baguage.

L'arrêté prévoyait aussi un approvisionnement dégressif sur 5 ans en vue d'assurer un nombre suffisant d'oiseaux capables d'assurer la reproduction sans apport extérieur. Si l'on observe le quota octroyé à la fédération ornithologique belge (devenue entretemps la fédération ornithologique wallonne), on constate qu'entre 1973 et 1974, la volonté de réapprovisionnement temporaire et dégressif a été, semble-t-il, appliquée mais que, par la suite, ces réapprovisionnements n'ont plus été du tout dégressifs, ce qui est contraire aux arrêtés ministériels de juillet 1972 et de 1973. Dans l'usage, on constate aussi que les cages non automatiques ne semblent pas être utilisées par les captureurs wallons qui se servent de filet à double battant se refermant verticalement, dont la capacité est de 690 dm³, ce qui est contraire à l'arrêté de 1973 qui prévoyait une cage de 50 dm³, contraire à l'arrêté de 1972 qui interdisait l'emploi de filets, et enfin, contraire à la Convention Benelux, art. 2 et 3, du 20.08.1972.

Une réunion des amateurs et protecteurs d'oiseaux au cabinet du ministre des Affaires wallonnes ne donna lieu à aucun accord nouveau, ce qui eut comme effet le maintien du quota octroyé à la F.O.W. qui, avec ses 20.860 unités, reçoit un quota quasi similaire à celui de 1973. Le quota pour toute la Wallonie pour 1978 fut fixé à 31.130 oiseaux.

Tableau d'évolution des quotas entre 1973 et 1978

Année	Arrêté ministériel	Quota
1973	18/09/1973	23.100
1974	08/08/1974	6.400
1975	02/10/1975	19.170
1976	21/09/1976	20.500
1977	13/09/1977	11.000
1978	05/09/1978	20.860

1978 : RÉGIONALISATION DES COMPÉTENCES MINISTÉRIELLES SUR L'APPROVISIONNEMENT TEMPORAIRE

La régionalisation a eu lieu en 1978 et les arrêtés wallons vont réinstaurer la tenderie au moyen de filets. Six années après la suppression, l'interdiction de la tenderie, l'arrêté wallon de 1978 nous mène à l'opposé du but recherché en 1972 par l'Arrêté Royal, mais aussi par la Commission ornithologique de 1972-1973.

Cet arrêté de 1978 va à l'encontre de notre propre législation, mais aussi à l'encontre des engagements internationaux pris par la Belgique; de plus, ces arrêtés prévoyaient des dérogations également contraires à nos lois et engagements internationaux.

Le but poursuivi en 1973 qui, rappelons-le, était un approvisionnement externe dégressif jusqu'à ce qu'il y ait un développement suffisant de l'élevage pour rendre tout prélèvement externe superflu¹⁵ et donc supprimer totalement la tenderie à brefs délais, semble être totalement ignoré et rangé au placard. Or, suivant un rapport¹⁶ qui publie entre autres les résultats d'élevages émis par l'A.O.B. entre 1966 et 1973, 8 espèces sur 16 peuvent être élevées et fournir un approvisionnement interne suffisant. Autrement dit, un approvisionnement dégressif pouvait être mis en place. Mais il semble que la volonté politique de maintenir la tenderie prime.

LES DEUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON DE 1982

Le ministre Wathélet autorise¹⁷ à nouveau, en 1982, la tenderie. La période pour cette année-là est fixée du 2 octobre au 11 novembre. Treize espèces peuvent être capturées : le bruant proyer, le pinson des arbres, le pinson du Nord, le sizerin, le chardonneret, le bouvreuil, le tarin, le bruant des roseaux, le bec-croisé des sapins, la linotte mélodieuse, la linotte à bec jaune, le verdier d'Europe et la grive musicienne.

Par rapport à 1973, le gros bec, le bruant jaune et la grive mauvis ne peuvent plus être capturés.

Avec cette réautorisation officielle de la «tenderie», réapparaissent d'anciens maux, tel le braconnage, du fait que les contrôles sont faibles ou inexistantes.

Cet arrêté prévoit que le candidat tendeur doit être titulaire d'une licence de capture, délivrée après un examen adéquat ou bien posséder une déclaration de volière datant de 1972 et avoir été légalement reconnu capteur au minimum une fois durant les trois dernières années. L'intéressé ne doit pas avoir encouru de condamnation pour atteinte aux biens ou aux personnes, pour maraudage ou braconnage, au moins depuis cinq ans. Il doit être domicilié en Belgique, avoir 21 ans accomplis et être membre d'un groupement agréé.

Des restrictions sont apportées par cet arrêté aux engins de capture. Il interdit tous les engins utilisés antérieurement, exception faite de ceux qui ont la forme d'un parallélogramme rectangle dont les dimensions peuvent aller du plus grand (100 cm - 50 cm - 5 cm) au plus petit (60 cm - 40 cm - 20 cm). Chaque captureur pourra utiliser 4 engins au maximum et devra faire une déclaration à la police de l'endroit où il compte effectuer sa capture.

Le baguage devra être effectué pour tous les oiseaux capturés et conservés, avant le transport et au plus tard une demi heure avant le coucher du soleil. Cet arrêté est plus strict que les précédents qui permettaient le baguage d'oiseaux capturés lors du retour à leur domicile.

Enfin, 12 espèces qui pouvaient être détenues en volière et présentées à des concours obtiennent une meilleure protection : la tourterelle turque, le jaseur boréal, le merle à plastron, le bruant rustique, les bruants zizi, nain, fou, ortolan, à calotte blanche, le moineau soulcie, le martin roselin et le venturon montagnard. Ces oiseaux. Ils ne pourront plus être transportés, exposés et détenus au plus tard jusqu'au 1er janvier 1985¹⁸.

L'arrêté apporte aussi deux mesures importantes.

1. Lorsqu'un oiseau bagué meurt, la mort doit être déclarée sur le registre-inventaire et la bague renvoyée. Si le tendeur contrevient à cette obligation, il court le risque d'être radié.

2. L'arrêté du 2 février 1977, interdisant l'emploi du filet japonais - filet invisible, posé verticalement, qui capture sans discernement tous les oiseaux qui touchent le filet -, confirme cette interdiction.

Il faut bien constater que la Région wallonne continue à autoriser la tenderie malgré les interdictions notamment de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1972 et des Conventions Benelux ou internationales, et à autoriser des modes de captures qu'ils interdisent. Pour rappel, ceux-ci exigent l'emploi d'une cage-attrape à clapettes ou à trébuchet dans laquelle l'oiseau se capture lui-même à l'intérieur de la cage en déclenchant le système non automatique de fermeture. Ce mode de capture beaucoup plus strict rend les prises moins nombreuses que celles effectuées par les modes autorisés par la Région wallonne.

EVOLUTION DES ARRÊTÉS ENTRE 1983 ET 1992

Evolution générale des autorisations de capture

ESPECES	1982	1989
Bec-croisé des sapins	543	435
Bouvreuil pivoine	5.774	6.850
Bruant des roseaux	347	150
Bruant jaune	*610	362
Chardonneret élégant	17.959	17.627
Grive musicienne	88	59
Gros bec cassé noyaux	*971	657
Linotte à bec jaune	418	**483
Linotte mélodieuse	2.558	2.839
Pinson des arbres	4.553	3.503
Pinson du Nord	463	195
Sizerin flammé	1.978	1.800
Tarin	4.330	4.542
Verdier d'Europe	848	602
TOTAL	41.440	40.104

* : autorisé à partir de 1984 - ** : interdit depuis 1988

Durant ces dix dernières années, l'Exécutif régional wallon a pris un nouvel arrêté chaque année pour autoriser la tenderie et délimiter le nombre d'oiseaux et les espèces pouvant être capturés. Le tableau ci-dessus montre l'évolution des captures de 1982 à 1989 en Région wallonne.

On y constate que le nombre d'oiseaux capturés en huit années est resté le même: cela ne favorise pas les idées de réapprovisionnement par l'élevage émises en 1972-73 par la Commission ornithologique. D'autre part, on remarque que des espèces relativement rares, telles la grive musicienne et le bruant des roseaux, continuent à pouvoir être capturées.

Le tableau suivant montrent l'évolution des espèces capturables et de leur quota en 1989, 1990 et 1992.

ESPECES	Quota 1989	Quota 1990	Quota 1992
Bec-croisé des sapins	860	860	690
Bouvreuil pivoine	6.850	6.850	2.200
Bruant des roseaux	420	420	0
Bruant jaune	500	500	0
Chardonneret élégant	19.500	15.800	5.200
Grive musicienne	100	100	0
Gros bec cassé noyaux	750	750	700
Linotte à bec jaune	0	500	500
Linotte mélodieuse	3.500	3.500	4.000
Pinson des arbres	4.950	4.950	8.450
Pinson du Nord	400	400	1.400
Sizerin flammé	1.800	0	0
Tarin des Aulnes	5.150	5.150	7.150
Verdier d'Europe	800	800	800
TOTAL	45.580	40.580	31.090

Signalons qu'un arrêté de 1984¹⁹ a institué un examen de capture pour les approvisionnements d'oiseaux indigènes consistant en «une épreuve écrite comportant au total quarante questions à réponses multiples dont une seule est exacte». 25% des questions concernent la législation et le reste la biologie (comportement, reproduction). Trois conditions sont requises pour présenter l'examen :

- être domicilié en Belgique;
- avoir au minimum 18 ans l'année de l'examen;
- être présenté par et être membre du groupement agréé.

On constate que :

◆ le nombre total d'oiseaux pouvant être capturés est en dégression. Mais cette diminution n'est pas due à une dégression individuelle de chaque espèce d'oiseaux : le pinson des arbres, notamment, voit son nombre capturable pratiquement doublé;

◆ le nombre d'espèces capturables est réduit de 13 à 10 espèces. Ne font plus partie de la liste et sont donc protégés: le bruant jaune et le bruant des roseaux ainsi que le sizerin flammé et la grive musicienne. Est ajoutée aux espèces capturables la linotte à bec jaune;

◆ le contrôle des bagues est plus strict. Elles sont numérotées. Le nombre de couleurs distinctives est accru par rapport à 1989.

Point positif. L'approvisionnement, donc la capture, ne peut plus se faire qu'au moyen de cage à trébuchet non automatique. Ceci correspond aux dispositions de l'arrêté de 1972 et des conventions Benelux ou internationales. L'utilisation d'appellants est permise à condition qu'ils ne soient ni aveuglés, ni mutilés. L'échange d'oiseaux capturés et la capture de nuit sont interdits. Lorsqu'un oiseau est capturé²¹, il doit être immédiatement «bagué, enregistré et inscrit au cahier d'inventaire sur le terrain de capture, soit remis immédiatement en liberté».

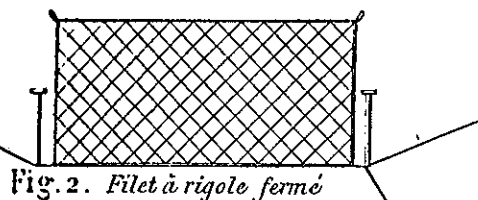


Fig. 2. Filet à rigole fermé

Extraits du MANUEL DU TENDEUR ET
OISELEUR LIÉGEOIS

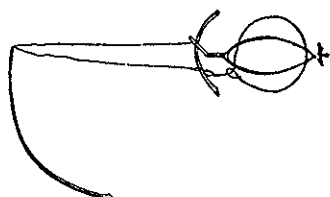


Fig. 10. Raquette

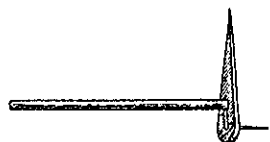


Fig. 7. Bousson à double crochet

CONCLUSION SUR L'ÉVOLUTION

Vingt ans après son interdiction par la loi de 1972, la tenderie est toujours bel et bien là, alors que la loi de 1973 sur l'approvisionnement temporaire qui autorisait à nouveau la capture ne devait s'étaler que sur 5 ans.

Néanmoins, il faut aller au-delà de ce simple fait car la tenderie est un problème complexe où de nombreux facteurs sociologiques interviennent (tradition, culture, hobby).

La problématique de la tenderie au niveau législatif ne sera certainement pas résolue rapidement : chaque année l'arrêté de l'Exécutif dépasse les limites conférées par la loi de 1972²² et celles de la Convention Benelux ou de la directive CEE de 1979. Tous les ans depuis 1978, les ligues de protection se pouvoient devant le Conseil d'Etat pour des motifs aussi divers que l'illégalité des engins de capture autorisés, des espèces d'oiseaux à capturer, etc.

La division des parlementaires sur le sujet empêchera pour longtemps encore une modification législative.

La tenderie, au niveau législatif régional, pose autant de problèmes que le stockage de déchets toxiques, la sauvegarde de la flore et la faune. Elle relève d'un contexte «écologique international».

Cependant, l'arrêté de l'Exécutif de 1992 marque une évolution. Il indique une volonté d'aller vers une suppression de la tenderie ou du moins, vers une réglementation très stricte : il interdit de tendre à moins de 100 mètres des zones naturelles, des habitations ainsi que sur le territoire des communes frontalières. Il fixe l'obligation d'utiliser la cage à trébuchet au lieu des filets tirasses, réduisant fortement les possibilités de capture.

Les tendeurs ont d'ailleurs rapidement réagi. M. Docquier, Président de la F.O.W. parle «de faux arrêts d'ouverture car les tendeurs ne possèdent pas ces cages et de plus ils n'en trouvent pas dans le commerce»²³. L'idée d'une proche «suppression», sous-entendue par l'arrêté, est partagée par certaines communes et ministres. M. Mathot autoriserait les communes à taxer les engins de capture à 500 FB l'unité²⁴. La commune de Bastogne a déclaré la tenderie interdite sur son territoire²⁵.

En fait, la décision de l'Exécutif de durcir les conditions d'exercice de la tenderie et d'en réduire les possibilités vient surtout d'une volonté nouvelle de suivre le Conseil d'Etat qui, en 1992, a annulé l'arrêté wallon de 1988, en considérant que les dispositions techniques relatives aux engins de capture étaient illégales, de même que les dispositions concernant l'identification et le contrôle du nombre autorisé de bagues, jugé trop excessif²⁶.

GUY MOENS

- (1) *Recueil de coutumes liégeoises et namuroises au 18^e siècle, titre supposé d'un ouvrage se trouvant à la bibliothèque de la Ligue pour la protection des oiseaux et dont les pages de référence manquent.*
- (2) *Préambule du décret du 28 avril 1790 sur la chasse.*
- (3) M.B., 3 mars 1846.
- (4) *Pasin.*, 1841, n° 141, p. 128, note 1.
- (5) M.B., 21 avril 1873. *Pasin.*, 29 mars 1873, n° 82, p. 81.
- (6) M.B., 3 mars 1882.
- (7) Art. 31, loi du 28.02.82, in N.B., 3 mars 1882.
- (8) *Voir circulaire ministérielle van der Bruggen.*
- (9) M.B., 30.07.1922.
- (10) A.R. du 20.12.1968.
- (11) A.R. du 20.07.1972, Chapitre II, art. 3.
- (12) *L'ornithologue, revue bimestrielle d'ornithologie et d'aviculture, Liège, juillet/août 1981.*
- (13) *Ibid.*, p. 29.
- (14) Ces espèces sont : 1) le gros-bec, 2) le verdier, 3) le chardonneret, 4) le tarin, 5) la linotte mélodieuse, 6) le linotte à bec jaune, 7) le sizerin flammé, 8) le bouvreuil, 9) le bec-croisé des sapins, 10) le pinson, 11) le pinson du nord, 12) le bruant jaune, 13) le bruant des roseaux, 14) la grive musicienne, 15) le bruant proyer, 16) la grive mauvis.
- (15) Conseil interparlementaire consultatif du Benelux du 6 novembre 73.
- (16) Rapport du CCPO et LBPO du 4 mai 1982 remis au ministre de la Région wallonne ayant dans ses attributions les matières régionalisées de la chasse et de la protection des oiseaux.
- (17) A.M. du 3 mars 1982; A.M. du 1er juillet 1982.
- (18) A.M. du 1er juillet 1982.
- (19) M.B. 23 mars 1984, pp 3643 et s.
- (20) *Ibid.*, art. 9.
- (21) *Ibid.*, art. 12.
- (22) *LA DERNIERE HEURE*, éd. Liège, 16 octobre 92, Lutgen nous a trompés
- (23) *LA LIBRE BELGIQUE*, éd. Bruxelles, 11 septembre 1992, La tenderie divise les ministres wallons.
- (24) *LE SOIR*, 20 avril 1992, Les tendeurs hors-la-loi.
- (25) *LA LIBRE BELGIQUE*, 5 février 1992, Tenderie : le Conseil d'Etat condamne (2 arrêts viennent de signer son probable arrêt de mort).